



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°411 DU 14 juin 2019

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société RTP

Commune de BEAUNE(21 200)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant la société RTP (siège social : ZI de Beaune Vignoles - 21200 BEAUNE), à exploiter une unité de production de mélanges thermoplastiques sur le territoire de la commune de Beaune (21200) – ZI de Beaune Vignoles ;

- Vu** le porter à connaissance du 8 février 2019 de la société RTP dans lequel elle sollicite l'autorisation de reconstruction de son bâtiment de stockage incendié en octobre 2018 ;
- Vu** les compléments du 28 mars 2019 et du 6 mai 2019 de la société RTP ;
- Vu** l'avis du SDIS reçu par mail le 7 mai 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 mai 2019 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel de réponse au projet d'arrêté du 10 mai 2019 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 mai 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 mai 2019 la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations portent sur à la reconstruction à l'identique du bâtiment de stockage incendié en octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 [à l'occasion de ces modifications, mais aussi] à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 prévoit : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ...* » ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société RTP visant à reconstruire son bâtiment de stockage incendié est jugée recevable sous réserve que des dispositions complémentaires soient prises pour protéger des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sur le site n'ont pas évolué ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société RTP ne fait pas augmenter la surface étanche déjà existante ;

CONSIDÉRANT que le SDIS ne s'oppose pas aux demandes de dérogation de la société RTP ;

CONSIDÉRANT le plan d'organisation des stocks permet de répondre aux attentes de l'Inéris ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 rend nécessaire la mise en œuvre des dispositions suivantes ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001, autorisant la société RTP à exploiter une unité de production de mélanges thermoplastiques sur le territoire de la commune de Beaune (21200) – ZI de Beaune Vignoles.

ARTICLE 2 : Classement administratif

Le classement administratif de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Capacité maximale de production (extrusion) : 40 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	Bâtiment reconstruit : 15 000 m ³ Volume stocké dans la tente : 500 m ³ Silos : 6 x 60 m ³ soit 360 m ³ Total : 15 860 m ³	E
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi d'environ 200 kg/j	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des réservoirs des chariots de manutention équipés de jauges et soupapes	DC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de barres de test et plaque couleur : 10 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Carton et papiers d'emballage : 600 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes : 800 m ³ .	NC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Groupe froid avec R134a. Capacité globale de 150 kg	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Zone de charge de batteries puissance maximale : 38 kW	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 200 kg.	Cf annexe 1	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5t.	Cf annexe 1	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Cf annexe 1	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Cf annexe 1	NC
47xx	Rubriques nommément désignées Cf annexe 1	Cf annexe 1	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 3 :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique au bâtiment reconstruit en prenant en compte les adaptations suivantes :

- La cellule ensachage du bâtiment est considérée comme une installation existante,
- Les abords des bâtiments sont considérés comme existants, ainsi les articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.4.9 ne s'appliquent pas ;
- Les articles 2.2.14 et 3.4 ne s'appliquent pas,
- L'article 2.4.1 est remplacé par «

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure **sur au moins une de ces faces**. Pour cela, le stockage sera par exemple organisé conformément à l'annexe 1. »

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;
- est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est adressée à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
- est publiée sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Sous-Préfet de BEAUNE, M. le Maire de Beaune, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société RTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société RTP ;
- M. le Maire de Beaune.

Fait à DIJON le 14 juin 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT